

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 22/07/2024 - 12558 - 2022 B 04369 - 793 039 108 - 5M-SERVICES

5M-SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros
Siège social : Les Algorithmes – Bâtiment Aristote – 9 Avenue du Marais – 95100 Argenteuil
793 039 108 RCS Pontoise

(la « Société »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 17 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-sept juillet,

LES SOUSSIGNES :

- (1) **H3M & CO**, société par actions simplifiée au capital de 78.260 euros, dont le siège social est situé 67 rue Ampère – 75017 Paris, identifiée sous le numéro 828 682 401 RCS Paris, représentée par Monsieur Matthieu Mourgue-Molines en qualité de Président,
- (2) **JOMA CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 111.020 euros, dont le siège social est situé 9, allée de l'Oseraie – 78630 Orgeval, identifiée sous le numéro 828 845 842 RCS Versailles, représentée par Monsieur Matthieu Maia en qualité de Président,
- (3) **Monsieur Renaud Guardiola**, né le 18 mai 1978 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 16, rue de la Droue – 78120 Sonchamp ;
- (4) **Monsieur Cyril Lagarde**, né le 12 octobre 1984 à Versailles (78), de nationalité française, demeurant 23, rue de Paris – 95300 Livilliers ;

Seuls associés de la Société (les « **Associés** ») détenant ensemble les 1.000 actions de la Société,

après avoir pris connaissance:

- des statuts de la Société ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société ;
- de l'ordre du jour ci-après reproduit :
 - Refonte des statuts de la Société,
 - Pouvoirs pour les formalités,

déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise de la décision qui suit, et

Ont pris les décisions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société :

PREMIERE DECISION
(Refonte des statuts de la Société)

Les Associés,

après avoir pris connaissance,

- du rapport du Président,
- des statuts actuels de la Société,
- du projet de nouveaux statuts,

décident d'apporter de nombreuses modifications aux statuts de la Société en ce compris, de manière non exhaustive :

- la suppression de clause de préemption,
- la modification de la clause d'agrément,
- la suppression du droit de sortie conjointe,
- la suppression du retrait d'associé,
- la modification des règles de nomination et de révocation du directeur général,
- l'insertion d'une clause d'exclusion,
- la suppression de l'avantage particulier conféré à Monsieur Matthieu Mourgue-Molines,
- la suppression de l'obligation de non-concurrence,
- la suppression des dispositions transitoires et des dispositions sans objet,

décident de procéder à une refonte des statuts de la Société,

adoptent, en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le projet des nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire figure en **Annexe** au présent acte sous seing privé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SECONDE DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés dans le cadre d'un processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil).

Signé par :
 *Matthieu Mourgue-Molines*
517E6264E2854C1...

H3M & CO

représentée par Matthieu Mourgue-Molines

DocuSigned by:
 *MATTHIEU MAIA*
A3F0834046DD481...

JOMA CAPITAL

représentée par Matthieu Maia

Signé par :
 *Renaud Guardiola*
AAC19CC5622B404...

Renaud Guardiola

Signé par :
 *Cyril Lagarde*
90507C2A64B7459...

Cyril Lagarde

Annexe

Nouveaux statuts de la Société

5M-SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 Euros
Siège social : LES ALGORITHMES - BATIMENT ARISTOTE
9 AVENUE DU MARAIS
95100 ARGENTEUIL
793 039 108 RCS PONTOISE

STATUTS

(Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés du 17 juillet 2024)

Certifiés conformes par le Président

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1- FORME

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture, l'installation, la maintenance, le dépannage de tous types de fermetures automatiques et contrôles d'accès, d'ascenseurs, de plates-formes élévatrices et de montes-handicapés, et plus largement tous travaux d'amélioration, de rénovation, de décoration, de maintenance des immeubles existants.
- Le conseil et la médiation dans le domaine des travaux sus cités.
- Et plus largement la commercialisation de l'ensemble des prestations sus cités ci-dessus.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 5M-SERVICES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARGENTEUIL (95100) - LES ALGORITHMES - BATIMENT ARISTOTE - 9 avenue du Marais.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un

mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Matthieu MOURGUE-MOLINES, la somme de SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (69.930,00 EUR).
- Madame Marie-Françoise OBLET, la somme de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

L'ensemble desdits apports en numéraire, soit la somme totale de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 EUR) a été déposée en totalité dès avant la signature des présentes au crédit d'un compte ouvert en la comptabilité de l'office notarial soussigné au nom de la société en formation.

Par décision extraordinaire des actionnaires en date du 10 décembre 2014, le capital social a été augmenté de TRENTE MILLE EUROS (30.000 EUR) pour être porté à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 EUR), par apport en numéraire.

Par délibérations d'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 200.000€ pour le porter ainsi d'un montant de 100.000 € à un montant de 300.000 €, au moyen de l'incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire, au 1er janvier 2022, qui s'élève à un montant de 205.194€, et par l'élévation de la valeur nominale des 1.000 actions, d'un montant de 200€, pour la porter ainsi d'un montant de 100€ chacune à un montant de 300€ chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 (trois cent mille) euros, divisé en 1.000 (mille) actions, d'une valeur nominale de 300 (trois cents) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 - ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix (sous réserve des exceptions prévues aux présents statuts).

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Nantissement d'actions :

Un associé pourra nantir ses actions sous réserve d'une décision collective extraordinaire des associés.
L'associé ayant nanti ses actions, continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS

TRANSFERTS ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le Transfert d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Principe des Transferts :

Les Transferts d'actions et valeurs mobilières de la Société sont soumis au respect (i) des dispositions des présents statuts et (ii) des stipulations du pacte d'associés entre titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2024 (tel qu'il pourra être modifié par tous avenants) (le « **Pacte** »). Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et inopposable à la Société.

Pour les besoins des présentes :

- « **Transfert** » désigne tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance d'actions et valeurs mobilières de la Société, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à, non-exercice ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'actions et valeurs mobilières de la Société.
- « **Transfert Libre** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

Agrément des Transferts :

Sauf cas de Transferts Libres, tout Transfert est soumis, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Société.

Le Transfert projeté doit être porté à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres en indiquant le nombre d'actions

transférées, le prix (ou la contrepartie équivalente) et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droits proposés et les autres conditions du Transfert.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux (2) mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la Société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE - EXCLUSION

Principe - Modification dans le contrôle d'un associé :

En cas de changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) d'un associé personne morale (le « **Changement de Contrôle** »), et sauf si l'associé concerné a obtenu une décision collective unanime des associés approuvant le Changement de Contrôle, l'exclusion pourra être prononcée dans les conditions prévues ci-après (sauf si celui-ci résulte d'un décès).

Procédure :

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société, étant précisé que (i) l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité et (ii) chacun des autres associés bénéficiera, dans le cadre de cette décision d'exclusion, d'un droit de vote double (la « **Décision de Rachat** »).

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société, ou en cas de carence du président, par le directeur Général. Le président, ou selon le cas, le directeur général, devra informer l'associé susceptible d'être exclu huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Les titres de la Société détenus par l'associé exclu devront être rachetés, soit par un ou plusieurs associés, et/ou par la Société en vue de leur annulation, et/ou par un ou plusieurs tiers.

La Décision de Rachat prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président ou selon le cas par le directeur général.

En outre, la collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession résultant de la Décision de Rachat sera assimilée à un Transfert Libre. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la Décision de Rachat. Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé dans les conditions stipulées à l'Article 16.3 ci-après. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la Décision de Rachat sera nulle et de nul effet.

A compter de la Décision de Rachat, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus jusqu'à la date de leur cession effective.

Prix de rachat :

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu sera déterminé par la Société (à la suite d'une décision collective prise dans les conditions visées ci-avant) conformément aux modalités figurant en Annexe (le « **Prix de Rachat** »). Toute contestation par l'associé exclu sur le calcul de la valeur de marché sera réglée d'un commun accord entre l'associé exclu, la Société, le(s) associés et/ou le(s) tiers acquéreurs concernés.

A défaut d'accord entre eux dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la Décision de Rachat, l'associé exclu, la Société, le(s) associés et/ou le(s) tiers acquéreurs, selon le cas, le prix sera déterminé par un expert dans les conditions prévues ci-après.

Le plus diligent parmi l'associé exclu, la Société, le(s) associés et/ou le(s) tiers acquéreurs, mettra en œuvre la procédure d'expertise en notifiant aux parties concernées le nom de l'expert qu'elle souhaite voir désigner, étant précisé que celui-ci devra être un évaluateur indépendant (banques d'affaires, cabinet d'expertise comptable ou société spécialisée en évaluation d'entreprises), n'ayant pas de lien d'affaire en cours avec une des parties concernées.

En cas de désaccord sur cette désignation dans les dix (10) jours calendaires suivant la notification par la partie à la procédure la plus diligente du nom de l'expert, l'expert (« l'**Expert** ») sera désigné par le président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande de la partie à la procédure d'expertise la plus diligente. La mission de l'Expert sera de déterminer le prix de cession des titres de l'associé exclu en déterminant la valeur de marché des titres de la Société. L'Expert fera strictement application, à l'exclusion de toute autre, de la méthode de valorisation de la Société conforme à la formule figurant en Annexe.

L'Expert agira en tant qu'expert indépendant des parties conformément à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'Expert sera définitive en tous ses éléments et ne sera pas susceptible de recours, sauf erreur manifeste. Les honoraires et frais de l'Expert seront supportés pour moitié par l'associé exclu et pour moitié par les autres associés et/ou tiers acquéreurs.

L'Expert devra notifier ses conclusions par écrit aux parties concernées, avec copie à la Société, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après sa désignation, sauf prorogation acceptée à l'unanimité par les parties à la procédure d'expertise. Cette décision liera les parties concernées en tous ses éléments et sera définitive et ne sera pas susceptible de recours sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix des titres de l'associé exclu interviendra en totalité et en numéraire à la date de rachat dans les conditions susvisées.

La cession au nom du ou des acquéreur(s) est régularisée d'office par inscription de la cession des titres sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Un directeur général, personne physique, pourra être nommé sur décision du président. Le président fixe la durée de son mandat et sa rémunération.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Le président et, le cas échéant, le directeur général, représentent la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président et, le cas échéant, le directeur général, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du président et, le cas échéant, du directeur général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président et, le cas échéant, du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le président et, le cas échéant, le directeur général prennent seuls toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Le Président pourra, s'il le souhaite, dans la décision de nomination du directeur général ou lors de toute décision ultérieure, décider de limiter les pouvoirs du directeur général, sous réserve d'avoir notifié au préalable, dans ce dernier cas, ladite décision au directeur général.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président et, le cas échéant, le directeur général, peuvent donner, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le président et, le cas échéant, le directeur général, ont droit, chacun pour ce qui le concerne et en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés (pour le président) ou par décision du président (pour le directeur général).

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés (pour le président) ou du président (pour le directeur général), le président et, le cas échéant, le directeur général sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de leur mandat, le président et le directeur général s'interdisent de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

Démission :

Le président et, le cas échéant, le directeur général, peuvent démissionner sans juste motif sous réserve de notifier leur démission à chacun des associés (pour le président) ou au président (pour le directeur général) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de six mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée, ledit délai pouvant être raccourci ou supprimé sous réserve d'accord express d'une décision ordinaire de la collectivité des associés (pour le président) ou d'une décision du président (pour le directeur général).

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général est révocable par décision du président.

Le président et le directeur général révoqués sans juste motif peuvent obtenir des dommages-intérêts dont le montant ne pourra toutefois pas excéder un montant de 100.000 euros.

Ils sont également révocables par décision de justice et sans indemnité pour cause légitime.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, est compétent pour adopter les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et renouvellement, rémunération, révocation du président, ou modification des pouvoirs du président,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Décisions extraordinaires :

- en cas de pluralité d'associés, approbation de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- augmentation de capital (autre que celles visées aux décisions ordinaires),
- réduction de capital,
- amortissement du capital
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif, sauf là où la loi ne requiert pas la tenue d'une décision collective,
- transformation en une société d'une autre forme,
- agrément des Transferts d'actions,
- exclusion d'un associé,
- modification des statuts et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective unanime dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont le cas échéant par le directeur général ou par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés huit (8) jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre décharge ou par email. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité social et économique :

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, sauf les cas où la loi impose l'unanimité.

Par exception avec ce qui précède, les Décisions de Rachat (ainsi que de fixation du Prix de Rachat des titres de l'associé exclu concerné) telles que visées à l'Article 11, seront prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société, étant précisé que (i) l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité et (ii) chaque autre associé bénéficie dans le cadre de cette Décision de Rachat d'un droit de vote double sur ses actions.

Conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés en la forme statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Tout associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et plus généralement aux dirigeants de la Société.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion (si celui-ci est requis en application des dispositions légales et réglementaires), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe (si celui-ci est requis en application des dispositions légales et réglementaires).

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Dissolution :

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Il est fait observer que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé par décision collective extraordinaire.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la Société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

5M-SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 Euros
Siège social : LES ALGORITHMES - BATIMENT ARISTOTE
9 AVENUE DU MARAIS
95100 ARGENTEUIL
793 039 108 RCS PONTOISE

STATUTS

(Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés du 17 juillet 2024)

Signé par :
 Matthieu Mourgue-Molines
517E6264E2854C1...

Certifiés conformes par le Président

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1- FORME

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture, l'installation, la maintenance, le dépannage de tous types de fermetures automatiques et contrôles d'accès, d'ascenseurs, de plates-formes élévatrices et de montes-handicapés, et plus largement tous travaux d'amélioration, de rénovation, de décoration, de maintenance des immeubles existants.
- Le conseil et la médiation dans le domaine des travaux sus cités.
- Et plus largement la commercialisation de l'ensemble des prestations sus cités ci-dessus.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 5M-SERVICES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARGENTEUIL (95100) - LES ALGORITHMES - BATIMENT ARISTOTE - 9 avenue du Marais.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un

mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Matthieu MOURGUE-MOLINES, la somme de SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (69.930,00 EUR).
- Madame Marie-Françoise OBLET, la somme de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR).

L'ensemble desdits apports en numéraire, soit la somme totale de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 EUR) a été déposée en totalité dès avant la signature des présentes au crédit d'un compte ouvert en la comptabilité de l'office notarial soussigné au nom de la société en formation.

Par décision extraordinaire des actionnaires en date du 10 décembre 2014, le capital social a été augmenté de TRENTE MILLE EUROS (30.000 EUR) pour être porté à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 EUR), par apport en numéraire.

Par délibérations d'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 200.000€ pour le porter ainsi d'un montant de 100.000 € à un montant de 300.000 €, au moyen de l'incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire, au 1er janvier 2022, qui s'élève à un montant de 205.194€, et par l'élévation de la valeur nominale des 1.000 actions, d'un montant de 200€, pour la porter ainsi d'un montant de 100€ chacune à un montant de 300€ chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 (trois cent mille) euros, divisé en 1.000 (mille) actions, d'une valeur nominale de 300 (trois cents) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 - ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix (sous réserve des exceptions prévues aux présents statuts).

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Nantissement d'actions :

Un associé pourra nantir ses actions sous réserve d'une décision collective extraordinaire des associés.
L'associé ayant nanti ses actions, continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS

TRANSFERTS ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le Transfert d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Principe des Transferts :

Les Transferts d'actions et valeurs mobilières de la Société sont soumis au respect (i) des dispositions des présents statuts et (ii) des stipulations du pacte d'associés entre titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2024 (tel qu'il pourra être modifié par tous avenants) (le « **Pacte** »). Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et inopposable à la Société.

Pour les besoins des présentes :

- « **Transfert** » désigne tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance d'actions et valeurs mobilières de la Société, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à, non-exercice ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'actions et valeurs mobilières de la Société.
- « **Transfert Libre** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

Agrément des Transferts :

Sauf cas de Transferts Libres, tout Transfert est soumis, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Société.

Le Transfert projeté doit être porté à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres en indiquant le nombre d'actions

transférées, le prix (ou la contrepartie équivalente) et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droits proposés et les autres conditions du Transfert.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux (2) mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la Société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE - EXCLUSION

Principe - Modification dans le contrôle d'un associé :

En cas de changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) d'un associé personne morale (le « **Changement de Contrôle** »), et sauf si l'associé concerné a obtenu une décision collective unanime des associés approuvant le Changement de Contrôle, l'exclusion pourra être prononcée dans les conditions prévues ci-après (sauf si celui-ci résulte d'un décès).

Procédure :

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société, étant précisé que (i) l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité et (ii) chacun des autres associés bénéficiera, dans le cadre de cette décision d'exclusion, d'un droit de vote double (la « **Décision de Rachat** »).

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société, ou en cas de carence du président, par le directeur Général. Le président, ou selon le cas, le directeur général, devra informer l'associé susceptible d'être exclu huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Les titres de la Société détenus par l'associé exclu devront être rachetés, soit par un ou plusieurs associés, et/ou par la Société en vue de leur annulation, et/ou par un ou plusieurs tiers.

La Décision de Rachat prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président ou selon le cas par le directeur général.

En outre, la collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession résultant de la Décision de Rachat sera assimilée à un Transfert Libre. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la Décision de Rachat. Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé dans les conditions stipulées à l'Article 16.3 ci-après. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la Décision de Rachat sera nulle et de nul effet.

A compter de la Décision de Rachat, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus jusqu'à la date de leur cession effective.

Prix de rachat :

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu sera déterminé par la Société (à la suite d'une décision collective prise dans les conditions visées ci-avant) conformément aux modalités figurant en Annexe (le « **Prix de Rachat** »). Toute contestation par l'associé exclu sur le calcul de la valeur de marché sera réglée d'un commun accord entre l'associé exclu, la Société, le(s) associés et/ou le(s) tiers acquéreurs concernés.

A défaut d'accord entre eux dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la Décision de Rachat, l'associé exclu, la Société, le(s) associés et/ou le(s) tiers acquéreurs, selon le cas, le prix sera déterminé par un expert dans les conditions prévues ci-après.

Le plus diligent parmi l'associé exclu, la Société, le(s) associés et/ou le(s) tiers acquéreurs, mettra en œuvre la procédure d'expertise en notifiant aux parties concernées le nom de l'expert qu'elle souhaite voir désigner, étant précisé que celui-ci devra être un évaluateur indépendant (banques d'affaires, cabinet d'expertise comptable ou société spécialisée en évaluation d'entreprises), n'ayant pas de lien d'affaire en cours avec une des parties concernées.

En cas de désaccord sur cette désignation dans les dix (10) jours calendaires suivant la notification par la partie à la procédure la plus diligente du nom de l'expert, l'expert (« l'**Expert** ») sera désigné par le président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande de la partie à la procédure d'expertise la plus diligente. La mission de l'Expert sera de déterminer le prix de cession des titres de l'associé exclu en déterminant la valeur de marché des titres de la Société. L'Expert fera strictement application, à l'exclusion de toute autre, de la méthode de valorisation de la Société conforme à la formule figurant en Annexe.

L'Expert agira en tant qu'expert indépendant des parties conformément à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'Expert sera définitive en tous ses éléments et ne sera pas susceptible de recours, sauf erreur manifeste. Les honoraires et frais de l'Expert seront supportés pour moitié par l'associé exclu et pour moitié par les autres associés et/ou tiers acquéreurs.

L'Expert devra notifier ses conclusions par écrit aux parties concernées, avec copie à la Société, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après sa désignation, sauf prorogation acceptée à l'unanimité par les parties à la procédure d'expertise. Cette décision liera les parties concernées en tous ses éléments et sera définitive et ne sera pas susceptible de recours sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix des titres de l'associé exclu interviendra en totalité et en numéraire à la date de rachat dans les conditions susvisées.

La cession au nom du ou des acquéreur(s) est régularisée d'office par inscription de la cession des titres sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Un directeur général, personne physique, pourra être nommé sur décision du président. Le président fixe la durée de son mandat et sa rémunération.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Le président et, le cas échéant, le directeur général, représentent la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président et, le cas échéant, le directeur général, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du président et, le cas échéant, du directeur général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président et, le cas échéant, du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le président et, le cas échéant, le directeur général prennent seuls toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Le Président pourra, s'il le souhaite, dans la décision de nomination du directeur général ou lors de toute décision ultérieure, décider de limiter les pouvoirs du directeur général, sous réserve d'avoir notifié au préalable, dans ce dernier cas, ladite décision au directeur général.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président et, le cas échéant, le directeur général, peuvent donner, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le président et, le cas échéant, le directeur général, ont droit, chacun pour ce qui le concerne et en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés (pour le président) ou par décision du président (pour le directeur général).

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés (pour le président) ou du président (pour le directeur général), le président et, le cas échéant, le directeur général sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de leur mandat, le président et le directeur général s'interdisent de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

Démission :

Le président et, le cas échéant, le directeur général, peuvent démissionner sans juste motif sous réserve de notifier leur démission à chacun des associés (pour le président) ou au président (pour le directeur général) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de six mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée, ledit délai pouvant être raccourci ou supprimé sous réserve d'accord express d'une décision ordinaire de la collectivité des associés (pour le président) ou d'une décision du président (pour le directeur général).

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général est révocable par décision du président.

Le président et le directeur général révoqués sans juste motif peuvent obtenir des dommages-intérêts dont le montant ne pourra toutefois pas excéder un montant de 100.000 euros.

Ils sont également révocables par décision de justice et sans indemnité pour cause légitime.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, est compétent pour adopter les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et renouvellement, rémunération, révocation du président, ou modification des pouvoirs du président,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Décisions extraordinaires :

- en cas de pluralité d'associés, approbation de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- augmentation de capital (autre que celles visées aux décisions ordinaires),
- réduction de capital,
- amortissement du capital
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif, sauf là où la loi ne requiert pas la tenue d'une décision collective,
- transformation en une société d'une autre forme,
- agrément des Transferts d'actions,
- exclusion d'un associé,
- modification des statuts et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective unanime dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont le cas échéant par le directeur général ou par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés huit (8) jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre décharge ou par email. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité social et économique :

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, sauf les cas où la loi impose l'unanimité.

Par exception avec ce qui précède, les Décisions de Rachat (ainsi que de fixation du Prix de Rachat des titres de l'associé exclu concerné) telles que visées à l'Article 11, seront prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société, étant précisé que (i) l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité et (ii) chaque autre associé bénéficie dans le cadre de cette Décision de Rachat d'un droit de vote double sur ses actions.

Conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés en la forme statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Tout associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et plus généralement aux dirigeants de la Société.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion (si celui-ci est requis en application des dispositions légales et réglementaires), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe (si celui-ci est requis en application des dispositions légales et réglementaires).

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Dissolution :

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Il est fait observer que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé par décision collective extraordinaire.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la Société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.